



De la terre
à l'assiette



vtopia.be

Appel à l'épargne en vue du développement du projet Vtopia

1. Le Projet Vtopia

En 2020 nous avons lancé le projet Vtopia, près de Liège en Belgique, on y cultive actuellement 5 ha dans le but de développer et de mettre au point un modèle de micro-ferme végane ultra-productive qui pourra ensuite être diffusé partout.

Le design et le modèle de production ont été rigoureusement établis mais ils doivent encore être mis au point, ce qui prendra plusieurs années.

Nous voulons changer le visage de l'agriculture et permettre à grande échelle le développement d'un autre rapport au vivant.

Notre vision de l'agriculture est sociale, participative, elle procède de l'accueil de la faune sauvage (oiseaux, batraciens, insectes,...), du sol vivant, de la permaculture bio,... Nous voulons créer une véritable oasis de biodiversité productive.

Le projet Vtopia dispose d'un accès stable au sol (bail à ferme de 50 ans), depuis 3 ans il s'est fait connaître dans le quartier, la région et même à l'international (plusieurs publications, par exemple : <https://reporterre.net/En-Belgique-l-agriculture-vegane-a-grande-echelle>, accueil de stagiaires étrangers, soutien de l'Association Végétarienne Française - <https://www.vegetarisme.fr/vtopia-utopie-pleine-terre/>),...

Nous produisons actuellement entre 25 et 50 tonnes de légumes par an, nous avons déjà planté 1000 arbres et arbustes, nous fournissons environ 200 mangeurs, 2 épiceries bio, nous organisons des soupes populaires en hiver pour 150 SDFs et nous fournissons des paniers gratuits à plusieurs personnes dans la précarité,...



Le projet Vtopia est mis en œuvre par l'ASBL Jardinier du Monde avec le soutien de la coopérative De la Terre à l'Assiette.

Jardinier du Monde mène l'activité et la coopérative investi dans les outils nécessaires à la production et les louent ensuite au projet.

2. Besoin actuel

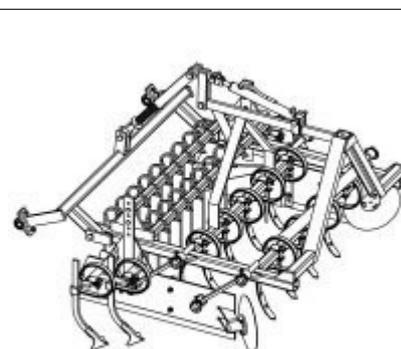
Dans le cadre de son développement, Vtopia a besoin de financer de nouvelles infrastructures et matériel :

Intitulé	Date d'achat prévue	VA HTVA
Serre chapelle	01/06/24	62.208,00 €
Espace de stockage	01/11/23	37.500,00 €
Cabane auto-cueillette	01/03/24	5.625,00 €
Aménagement des mares et bassins	01/11/24	9.480,00 €
Outils tracteur et machines agricoles	01/02/24	35.500,00 €
Total :		150.313,00 €

Objectif de la levée de fonds : 160 000€

Ces infrastructures et équipements sont essentiels au bon développement du projet et à la mise au point d'une nouvelle agriculture végétalienne et performante :

- La serre professionnelle de 1150 m² permettra de doubler la capacité productive du site et d'assurer son autonomie financière ;
- L'espace de stockage permettra la production de plants et la réalisation opérations techniques, le stockage du matériel et des produits et il constitue un élément essentiel pour l'organisation de formations permettant de diffuser le modèle ;
- La cabane permet d'accueillir correctement des clients toujours plus nombreux ;
- Les aménagement de mares visent à accueillir la biodiversité utile et notamment les insectes, oiseaux et batraciens nécessaire au contrôle des ravageurs (limaces, pucerons, doryphores,...) ;
- Les équipements tracteurs sont essentiels au développement du modèle agricole : outils auto-construits permettant la réduction du travail du sol, la gestion des herbes,... ; équipement de récolte des céréales et légumineuses, équipement de gestion de la fertilisation organique du sol,...



Plan financier

Cette levée de fond est réalisée par la Coopérative, le plan financier s'inscrit donc dans l'activité de la coopérative.

1. La Coopérative

Les statuts de la coopérative De la Terre à l'Assiette sont conformes au nouveau code et aux conditions des coopératives agréées ce qui limite notamment la distribution de dividende à 6 % de la valeur de la part. Dans le cadre de son modèle social qui vise à soutenir les projets du circuit court, le modèle économique a été calé sur un objectif de distribution de dividende à 2 %, il s'agit ici de peser le moins possible sur les projets soutenus. La coopérative s'est aussi dotée de mesures de contrôle très strictes des dépenses et des risques en vue de garantir au maximum la sécurité des investisseurs. L'objectif visé est un slow business social et le plus sûr possible. L'activité économique repose exclusivement sur la location de matériel dans le cadre de projets associatifs associés.

Ce matériel est mis à disposition via une location à plusieurs organismes agissants dans le cadre de la thématique de la construction d'un circuit court à Liège : production, transformation et commercialisation de produits alimentaires et de première nécessité, ces organismes sont associés à la coopérative en part A. Lorsque le matériel est amorti, en vue d'éviter que la coopérative ne réalise un bénéfice excessif, il sera revendu contre sa valeur comptable résiduelle à un organisme philanthropique en mesure de le mettre à disposition gratuitement par la suite.

Le chiffre d'affaire est donc constitué de locations qui comprennent deux parties : le financement de l'amortissement comptable d'une part et, d'autre part, la part couvrant les frais, imprévus et les éventuels dividendes distribuables.

Pour des raisons pratiques, nonobstant l'évolution dégressive de la valeur résiduelle de l'objet loué au cours du temps, le montant de la location est fixe et établi sur une base mensuelle. Ce montant doit donc être calculé sur base de la valeur d'achat du bien.

Au cours de la période de location, la part de la location qui couvre l'amortissement comptable dans le chef de la coopérative, réalimente sa trésorerie. Or, vu le modèle économique exclusif envisagé, cette trésorerie permet à la coopérative d'investir dans de nouveaux biens, loués de la même manière et selon le même modèle économique. Finalement, si les mouvements sont d'une fluidité parfaite, le même capital peut, au maximum, être investi deux fois au cours d'une durée de location. Dès lors, pour être en mesure de distribuer au maximum un dividende de 6 % de la valeur initiale des parts, nous fixons la marge à 3 % par an de la valeur d'achat du bien, soit 0,25 %/mois.

- Location mensuelle = Valeur d'Achat X (0,0025 + 1/durée de l'amortissement en mois)

Par convention, tous les frais d'entretien et de réparation du matériel sont à charge du loueur.

2. État des lieux de la coopérative

Depuis plus de 3 ans la coopérative mène son activité et bénéficie du Tax-Shelter jusqu'au 12 septembre 2023, pour différentes raisons liées notamment au temps de démarrage des projets, le modèle économique de la coopérative a jusqu'ici tourné à petite échelle (capital = 37.500€).

Cette situation a permis d'asseoir les bases, de valider le modèle qui permet actuellement de réaliser un chiffre d'affaire annuel de 7.800€, une légère perte d'exploitation est toutefois enregistrée (perte cumulée = 4.681€). Cette situation est due, selon le modèle économique, au manque d'investissements, y remédier suppose

d'augmenter le capital, d'investir dans de nouveaux biens et de les louer aux projets soutenus afin de permettre au chiffre d'affaire ainsi développé de couvrir les frais.

3. Grandes lignes des investissements et revenus projetés

1. L'activité actuelle de la coopérative repose sur la location de plusieurs biens qui arrivent en fin de période d'exploitation, à terme il doit être tenu compte d'un revenu exceptionnel constitué par la revente du bien à sa valeur résiduelle.

Désignation	Achat	VA HTVA	Tarif de location		Amort. (€)	Date de fin	Valeur résiduelle
			t. (an)	HTVA			
Conteneur	06/06/20	1453,4	5	27,86 €	24,22 €	05/25	218,01
Vibroplanche	26/06/20	532,58	5	10,21 €	8,88 €	05/25	79,89
Matériel irrigation tracteur	03/07/20	2554,13	5	48,95 €	42,57 €	06/25	383,12
Allonge électrique	25/08/20	6487	5	124,33 €	108,12 €	07/25	973,05
Caisse Pro	14/09/20	1305,22	5	25,02 €	21,75 €	08/25	195,78
bouts de lignes irrigation	07/12/20	5209	3	157,72 €	144,69 €	11/23	723,47
serres tunnels	10/12/20	461,66	5	8,85 €	7,69 €	11/25	69,25
batterie de cuisine	12/03/21	7337,04	5	140,63 €	122,28 €	02/26	1100,56
Girobroyeur	04/03/21	890	5	17,06 €	14,83 €	02/26	133,50
chambre froide	26/07/21	743,8	5	14,26 €	12,40 €	05/26	111,57
souleveuse	12/09/21	3430,81	5	65,76 €	57,18 €	11/26	514,62
planteuse	11/11/21	362,85	5	6,95 €	6,05 €	10/26	54,43
allonge électrique 2	11/11/21	270	5	5,18 €	4,50 €	10/26	40,50
	17/01/23	189	5	3,62 €	3,15 €	12/27	28,35
				656,39 €			

2. La coopérative dispose actuellement de plus de 15 000€ de fonds propres qui seront investis dans les prochains mois, indépendamment de la levée de fonds projetée.
3. Les fonds levés suite au nouvel appel seront investis progressivement selon un planning qui tient compte des saisons et délais de réalisation.
4. L'activité de la coopérative va générer de façon prévisible du cash. L'optimisation du modèle économique suppose de le réinvestir régulièrement dans les projets soutenus, toutefois il est trop tôt pour identifier les besoins futures et une hypothèse d'investissement de 20.000€ dès que la trésorerie le permet, amortis sur 5 ans, a été prise afin de simuler l'activité future de la coopérative.

Type	Libellé	Durée d'amortissement	Valeur d'Achat (€)	Année de l'achat	Mois de l'achat
Appel	Serre chapelle	10	62.208,00	2024	6
Appel	Espace de stockage conteneur	10	37.500,00	2023	11
Appel	Cabane auto-cueillette	5	5.625,00	2024	3
Appel	Aménagement des mares et bassins	10	9.480,00	2024	11

Appel	Outils tracteur et machines agricoles	10	35.500,00	2024	2
En cours	tracteur	5	4.000,00	2023	7
En cours	chambre froide	5	4.000,00	2023	9
En cours	clôture	5	3.000,00	2023	6
En cours	petit matériel	5	3.000,00	2023	10
Future	Invest 1	5	20.000,00	2024	7
Future	Invest 2	5	20.000,00	2025	5
Future	Invest 3	5	20.000,00	2026	1
Future	Invest 4	5	20.000,00	2026	7

4. Compte de résultat tenant compte des hypothèses

Compte de résultats

Compte de résultat					
Libellé	2023	2024	2025	2026	
Chiffre d'affaires	€ 9.238,59	€ 26.273,97	€ 33.068,93	€ 39.688,19	
Matières premières	€ -	€ -	€ -	€ -	
Variation de stocks			€	-	
Marge brute	€ 9.238,59	€ 26.273,97	€ 33.068,93	€ 39.688,19	
Services et biens divers	€ 1.300,00	€ 1.500,00	€ 1.500,00	€ 1.500,00	
Rémunérations	€ -	€ -	€ -	€ -	
Subsides d'exploitation	€ -	€ -	€ -	€ -	
Amortissements	€ 8.007,67	€ 21.438,47	€ 26.867,47	€ 32.623,80	
Bénéfice d'exploitation	€ -69,08	€ 3.335,50	€ 4.701,46	€ 5.564,39	
Produits financiers					
Charges financières					
Bénéfice courant avant impôts	€ -69,08	€ 3.335,50	€ 4.701,46	€ 5.564,39	
Produits exceptionnels	€ 723,00	€ 1.849,00	€ 1.414,00	€ 609,00	
Charges exceptionnelles	€ -	€ -	€ -	€ -	
Bénéfice avant impôts	€ 653,92	€ 5.184,50	€ 6.115,46	€ 6.173,39	
Impôts	€ 158,58	€ 1.257,24	€ 1.483,00	€ 1.497,05	
Bénéfice après impôts	€ 495,34	€ 3.927,26	€ 4.632,46	€ 4.676,34	
Réserve	€ 24,77	€ 196,36	€ 231,62	€ 233,82	
Résultat de l'exercice	€ 470,58	€ 3.730,90	€ 4.400,84	€ 4.442,53	
Résultat cumulé	€ -4.210,82	€ -479,93	€ 3.920,91	€ 8.363,44	
Cash-Flow	€ 8.478,24	€ 33.647,61	€ 64.915,91	€ 101.982,24	
Ratio					
Rentabilité nette du capital avant charges de dettes	0 %	3 %	3 %	3 %	

Selon ces hypothèses, les nouveaux investissements devraient permettre de distribuer un premier dividende de 1,5 % de la valeur de la part en 2024.

Notons également que, selon le rapport spécial de l'AGO 2023 de la coopérative, les besoins en capitaux supplémentaires nécessaires pour que le modèle économique de la coopérative puisse couvrir les frais sont évalués à 10 000€ de prise parts supplémentaires en comparaison avec la situation fin 2022.

Nous ne pouvons toutefois pas présager des bénéfices et pertes futures ou encore des décisions de l'assemblée générale quand à l'affectation des résultats.

5 Solidité du client Vtopia - Jardinier du Monde

Jusqu'ici Jardinier du Monde - Vtopia n'a jamais fait défaut de paiement.

Toutefois le nouveau projet d'investissement induit à terme l'augmentation de factures de prestations de la coopérative à hauteur de 19.629€/an.

Vtopia arrivera-t-il à financer cette somme ?

- Les mares sont un plus pour la biodiversité, le paysage et la gestion écologique des cultures mais elles n'engendrent pas de rentrées financières ;

- La cabane d'accueil auto-cueillette est nécessaire à la fidélisation des clients, mais elle relève des frais généraux du projet ;

- Les outils agricoles permettront de diversifier la production, d'améliorer la gestion agronomique des parcelles et de réduire les coûts de main d'œuvre, ces bénéfices sont toutefois difficiles à chiffrer ;

- Le bâtiment technique relève également des frais généraux, toutefois il contribue au développement de l'axe formation ce qui participe des rentrées, ceci permettrait d'organiser 3 formations par an selon deux formats : 2 formation courtes, une formation longue tarifées à 3500€/formation – frais estimés à 500€/an pour la production des supports de cours, soit une contribution au budget annuel de 10 000€ net.

- La serre chapelle a par contre un potentiel de production maximum de l'ordre de 100€/m²/an, soit un chiffre d'affaire total de 115.000€, prenons pour estimation réaliste du chiffre d'affaire la moitié de ce potentiel, soit 57 500€ de CA/an. La moitié des charges constitue en général la main d'œuvre, les autres charges d'exploitations : fluides, plants, semences, fertilisants sont estimés à moins de 5000€/an. Il resterait donc un bénéfice net de $57\,500\text{€}/2 - 5000\text{€} = 23\,750\text{€}$.

En toute logique le projet Vtopia pourra disposer largement des moyens financiers nécessaire à honorer les factures de la coopérative :

Poste	Marge brut hors frais de location
Formations	10.000€/an
Production serre chapelle	23.750€/an
Gains de productivités machines	?
Total :	Estimé à 40.000€/an

L'écoulement des productions de la serre nécessite le doublement de la clientèle actuelle.

De nouveaux marchés B to B sont en cours de prospection et un axe de transformation en soupe est en développement. Pour appuyer le développement commercial du projet une refonte du site internet qui inclus le développement d'un système de gestion des commandes a été initié.

Notons par ailleurs que la conjoncture inflationniste actuelle donne lieu à un effet favorable : pratiquement les biens de la coopérative ont pris de la valeur au lieu d'un perdre.

Ainsi, par exemple, un complément (30m) de câble de raccordement et de distribution pour installation souterraine EXVB3G10mm² a dû être acheté en 2023 : prix 6,3€/m HTVA.

Le même câble (300m) a coûté 3,5€/m HTVA en 2020 !

Cette situation est plutôt sécurisante pour la coopérative dont les avoirs prennent globalement de la valeur réelle même si ils sont comptablement dépréciés.

6 Appel à l'épargne

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2023, il a été décidé de lancer un appel à l'épargne pour un montant total de 160 000€ et de limiter cet appel aux parts de catégorie B et à un montant maximum de 5000€, soit 20 parts par souscripteurs, ceci afin de bénéficier de l'exemption prévue par la loi du 11 juillet 2018 de l'obligation de publication d'un prospectus et d'une note d'information.

Concrètement cela signifie que :

1° Vous pouvez dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2023, acquérir entre une (250€) et 20 parts B de la coopérative (5000€).

2° Le montant total de cet appel est limité à 640 parts, soit 160 000€.

A quoi s'engage-t-on : de quoi peut-on bénéficier en devenant coopérateur ?

Prendre des parts dans une coopérative constitue un investissement. L'investisseur (coopérateur) prend un risque limité à la valeur des parts qu'il souscrit. L'investissement dans une coopérative présente donc des risques et se conçoit à long terme, sur plusieurs années.

Peut-on récupérer ses fonds ?

Les coopérateurs, si la situation économique de la coopérative le permet, peuvent démissionner à charge du patrimoine de la société, c'est-à-dire récupérer leurs fonds, au cours du premier semestre de chaque année. Nos statuts prévoient que le coopérateur sortant peut retirer une partie de ses parts ou la totalité, il récupère au maximum la valeur de souscription qu'il a payé mais cette valeur peut aussi être moindre : elle ne peut être supérieure au montant de la valeur d'actif net (qui estime la valeur de la société) de ces actions. Le conseil d'administration peut aussi refuser ou suspendre le retrait des parts si il estime que cela met en péril la situation économique de la coopérative (art. 13 de nos statuts).

Peut-on recevoir un dividende ?

Lorsque la situation financière de la coopérative le permet, il est possible de toucher un dividende (limité à 6 % annuellement de la valeur de la part – art. 30 de nos statuts), lorsqu'il y a un bénéfice suffisant, c'est l'assemblée générale de tous les coopérateurs qui décide si un dividende sera distribué.

Quels sont les pouvoirs des coopérateurs ?

Tous les coopérateurs participent de plein droit à l'assemblée générale qui est l'organe souverain de la coopérative (art. 14). Les décisions y sont prises selon le principe stricte de « un coopérateur – une voix » (art. 16), certaines décisions nécessitent toutefois une double majorité parts A – parts B (art. 18). Tous les coopérateurs, quelque soit leur catégorie de parts, ont les mêmes droits

sur les bénéficiaires. Par ailleurs, tous les mandats (administrateurs, contrôleurs) exercés au sein de la coopérative le sont à titre strictement gratuit (art. 24).

Peut-on bénéficier d'un avantage fiscal ?

Le tax shelter start-up

Conformément à l'article 145 26 , §§ 4 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63 12/1 , de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92), les citoyens investisseurs dans une petite société débutante, peuvent bénéficier d'un incitatif fiscal : une réduction d'impôt de 45 % du montant investi (Taxe-shelter start-up). Le cas échéant, la coopérative délivrera les attestations ad-hoc pour permettre aux coopérateurs de bénéficier de ces réductions.

Les conditions sont :

- a. l'investissement doit concerner de nouvelles actions ou parts;
- b. nominatives;
- c. acquises avec des apports en argent (les apports en nature sont exclus, de même que les quasi-apports visés aux articles 220 (SPRL), 396 (SCRL), 445 (SA) ou 657 (SCA) du Code des sociétés);
- d. représentant une fraction du capital social d'une société visée à l'article 145 26 , § 3, al. 1 er , CIR 92 (respect de 11 conditions spécifiques à la société débutante);
- e. souscrites par le contribuable soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution;
- f. entièrement libérées (payées entièrement) par le contribuable;
- g. l'investisseur ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité de dirigeant d'entreprise dans la société débutante;
- h. la représentation dans le capital social de la société débutante ne peut excéder 30 %. Sinon, les versements qui permettent de dépasser ces 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30% doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social et, en cas d'augmentation de capital, en fonction de la situation après l'augmentation de capital ;
- i. les investissements entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt jusqu'à un montant de 100.000 euros par période imposable et par personne.

- la société débutante doit en outre continuer de respecter les 4 conditions suivantes (prévue à l'article 145 26 , § 3, alinéa 2, CIR 92) :

- a. Elle n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement.
- b. Elle n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire. Sont exclus également toutes les sociétés dans lesquelles ont été placés des biens immobiliers (ou d'autres droits réels sur de tels biens) dont un dirigeant d'entreprise ou son conjoint ou ses enfants mineurs non émancipés, ont l'usage. Une société débutante propriétaire d'un bien immobilier dans lequel réside le gérant (personne physique) est donc d'office exclue.
- c. Elle n'est pas constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration.
- d. Elle n'utilise pas les sommes perçues dans le cadre du Tax shelter pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts, ni pour consentir des prêts.

Les actions ou parts doivent toujours être en possession du souscripteur au 31 décembre de la période imposable. Si ces conditions ne sont plus respectées au cours de la période de 48 mois suivant le paiement des actions ou parts, la réduction d'impôt sera reprise en partie.

Vu que les investissements prévus sont pour partie sujet à permis et soumis à différents aléas pratiques dans leur temporalité d'exécution, vu qu'il n'est pas prévu de système d'agrément préalable des sociétés bénéficiaires, vu que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent avoir un impact sur le fait que la coopérative satisfera ou non aux conditions de ce dispositif, la coopérative ne prend aucun engagement sur le fait que les coopérateurs pourront bénéficier de ce dispositif, sur les interprétations éventuelles de l'administration ou sur les modifications du cadre légal applicable.

L'exonération du précompte sur les dividendes

En principe, les dividendes versés par une société établie en Belgique à ses actionnaires ou sociétaires sont soumis au précompte mobilier. Le précompte mobilier auquel doit se soumettre le bénéficiaire d'un dividende s'élève en général à 30%.

Toutefois les dividendes sont exonérés d'impôt jusqu'à maximum 640 euros par an et par contribuable (dans notre cas il s'agit du dividende maximum distribuable pour 10 666,6€ de parts). Ces dividendes ne doivent pas être déclarés dans la déclaration fiscale.

Un avantage avant tout social

Comme le prévoit la loi, une société coopérative a pour but de procurer à ses associés un avantage social et économique, ici par la mise à disposition des outils de la transition à ses membres. En vertu de ce principe coopératif, les coopérateurs sont évidemment les premiers bénéficiaires de la coopérative et pourront par exemple bénéficier de ristournes ou de formations et activités gratuites.

Il n'est pas exigé des coopérateurs qu'ils participent à l'activité et réalisent un certain nombre de tâches comme c'est par exemple le cas de certains magasins coopératifs.

Toutefois, ceux qui souhaiteront s'investir comme volontaires le pourront, la coopérative fonctionne opérationnellement selon un mode d'auto-organisation horizontale, transparent et inclusif : l'holacracy.

Comment faire concrètement pour devenir coopérateur :

Devenir coopérateur est très simple, il suffit de faire un virement de la valeur des parts que l'on souhaite souscrire sur le compte de la coopérative, de remplir notre formulaire de souscription et d'attendre la décision (de principe) du conseil d'administration.

Ce que le future coopérateur doit faire :

L'art. 7 de nos statuts stipule que : « pour être agréé comme associé et acquérir la qualité de coopérateur, il appartient au requérant de souscrire au moins une action, de libérer la totalité de chaque action souscrite et détenir et communiquer une adresse électronique afin de faciliter l'échange d'informations. »

Il convient donc en premier lieu de faire un virement de la valeur totale des parts que l'on souhaite acquérir sur le compte CBC de la coopérative :

Titulaire : SC De la Terre à l'Assiette

IBAN : BE16 7320 5207 1974

BIC : CREG BE BB

Communication : **Nom, prénom** (ou **dénomination** pour les personnes morales) du souscripteur – **souscription de X parts**.

Ensuite il suffit de remplir le formulaire ci-annexé et de le faire parvenir à la coopérative par poste ou par courriel, ou encore de remplir ce formulaire en ligne sur le site internet de la coopérative à l'adresse : www.terre-assiette.be/nous-soutenir

Que se passe-t-il ensuite ?

L'adhésion à la coopérative se fait sur base volontaire et hors de toute contrainte, toutefois c'est le conseil d'administration qui statue sur l'admission des coopérateurs, conformément à l'art. 7 de nos statuts. On ne devient donc coopérateur qu'à la suite de la décision du conseil d'administration qui suit la demande. Par principe la coopérative est ouverte à toutes et tous : les parts de catégories B sont accessible à toute personne physique ou morale de droit public ou privé (art. 6). Si toutefois le conseil d'administration devait refuser une admission, il devra motiver sa décision par écrit. Dans ce cas les montants versés seront immédiatement remboursés.

L'admission des coopérateurs est légalement et statutairement constatée par leur inscription dans le registre des actionnaires (art.8).

Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de l'inscription de tout nouveau coopérateur dans le registre des actions (art. 20).

Pour la bonne forme et sans que cela ne constitue une contrainte légale ou statutaire, le secrétaire du CA enverra également au nouveau coopérateur un certificat signé constatant son admission.

En cas de problème :

Pour toute question, pour tout recours, en cas de difficulté, veuillez contacter le secrétaire du conseil d'administration qui est garant des relations entre le conseil d'administration et les coopérateurs :

Secrétaire : Magali Fontaine – magali@terre-assiette.be.

Vous pouvez également nous contacter sur l'adresse générale : info@terre-assiette.be

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez l'Ombudsman en conflits financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2 à 1000 BRUXELLES (www.ombudsfin.be)

Formulaire de souscription

Par la présente je déclare souhaiter librement devenir coopérateur de la coopérative De la Terre à l'Assiette et être conscient que cette adhésion, conformément à l'art.7, implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son ROI et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Personne physique

nom :

Prénoms :

domicile :

Personne morale (entreprise, association,...)

Dénomination :

Adresse du siège :

N° d'entreprise :

Courriel :

Téléphone ou GSM :

Je souhaite acquérir : parts à 250€

N° de compte en banque avec lequel j'ai effectué le virement :

Date du virement :

Je souhaite être tenu informé des activités de la coopérative : oui/non

Je suis déjà coopérateur : oui/non

Je souhaite m'impliquer et donner un coups de main : oui/non

Commentaire : bloc de texte

Signature